

Règlements

SECTION	TITRE	PAGE
A	L'ADHESION	
B	LES MEMBRES ASSOCIES	
C	LES MEMBRES D'HONNEUR	
D	MEMBRES PRATIQUES	
E	RATIFICATION DE L'ADHESION	
F	L'ASSEMBLEE GENERALE	
G	LE CONSEIL	
H	REGLES INTERIEUR DE REUNION	
I	LE PRESIDENT	
J	LES VICE-PRESIDENTS	
K	LE SECRETAIRE GENERAL	
L	LE TRESORIER HONORAIRE	
M	LES QUESTIONS FINANCIERES	
N	L'AUDITEUR	
O	LES CONGRES	
P	REUNIONS, EXPOSITIONS ET D'AUTRES EVENEMENTS	
Q	LIAISON ET REPRESENTATION INTERNATIONALE	
R	INTERPRETATION DES REGLEMENTS	

- Membres Fondateurs

- Code de Conduite

REGLEMENTS

A L'ADHÉSION DES INSTITUTIONS

- A1 Les **Institutions Membres** fondateurs de l'**Association** sont énumérées dans l'annexe A de la Constitution de l'Association
- A2 L'adhésion des **Institutions** à l'Association telle que définie à la section 4,2 de la Constitution peut être accordée par le **Conseil**
- A3 La demande d'adhésion de l'institution sera dirigée au Secrétaire Général sur le formulaire prescrit et soutenue par toute information complémentaire que le Secrétaire Général peut demander.
- A4 Le Secrétaire Général considérera la représentativité et l'éligibilité du demandeur et fera une recommandation au **Conseil**.
- A5 Une demande d'**adhésion** de la part d'un membre potentiel doit être approuvée par une majorité simple des voix au **Conseil**. Ce qui sera adéquate si un vote par correspondance est recommandé par le Secrétaire Général.
- A6 Si le droit permettant à une **institution membre** d'agir en tant que représentant d'un pays est contesté par un autre organisme du même pays, le **Conseil** statuant sur les résultats d'une enquête menée par le Secrétaire général pour vérifier si le représentant déjà approuvé continue de remplir les conditions qui ont justifié son admission initiale, décidera si
- a.6.1 un seul corps devrait être le seul représentant, ou si
 - a.6.2 les deux organes doivent conjointement représenter le même pays.

B LES MEMBRES ASSOCIES

- B1 L'adhésion des **Membres Associés** telle que définie dans l'article 4.3 de la Constitution peut être accordée par le **Conseil**
- B2 La procédure de demande et d'approbation sera déterminée par les Clauses A,2-A,6 des règlements.

C LES MEMBRES HONORAIRES

- C1 L'adhésion des **Membres Honoraires** est ouverte aux institutions ou organisations qui, de l'avis du **Conseil** ont apporté une contribution exceptionnelle à la réalisation des objectifs de l'**Association**
- C2 Une décision au niveau du **Conseil** recommandant que l'adhésion des **membres honoraires** soit accordée à une institution ou une organisation doit être approuvée par une majorité de 4 / 5 des membres du Conseil votant en faveur de la recommandation.

D. LES MEMBRES PRATIQUES

- D1 L'adhésion de **Membres en exercice** telle que définie dans l'Article 4,5 de la Constitution peut être accordé par le **Conseil**.
- D1. La procédure de demande et d'approbation sera comme prévue sur les Clauses A.2 - A6 des Règlements.

E RATIFICATION DE L'ADHESION

- E1 Un calendrier des membres admis à l'**Association** suite à l'**Assemblée Générale** précédente sera présenté lors de chaque **Assemblée Générale**.

F L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

F1 Chaque **Institution Membre** sera représentée par d'UN à CINQ délégués et d'UN à TROIS observateurs, comme indiqué à la table ci-dessous en fonction du nombre des Economistes de la Construction représentés par l'**Institution Membre**, tandis que les **Membres Associés** jouiront seulement du statut d'observateur. Les nombres de délégués et d'observateurs sont calculés comme suit:

	Adhésion de l'organisation pertinente	Membres délégués représentant	Observateurs représentant les membres ou membres associés
F 1.1	Moins de 50	1	1
F1.2	Entre 50 et 99	2	1
F.1.3	Entre 100 et 499	3	2
F.1.4.	Entre 500 et 999	4	2
F.1.5	1000 et plus	5	3

F.2. Si une augmentation ou une diminution du nombre des Economistes de la Construction professionnellement qualifiés et représenté par une Institution Membre justifie une révision de son statut de représentativité à l'**Assemblée Générale**, l'**Institution Membre** concernée, au moins deux mois avant que l'**Assemblée Générale** ne soit convoquée, informera le Secrétaire Général qu'une preuve de l'augmentation ou de la diminution du nombre des Economistes de la Construction professionnellement qualifiés qu'elle représente.

F3. Le **Conseil** peut accorder de façon ad hoc le statut d'observateur *ad hoc* à d'autres organismes ou individus de toute ou partie d'une **Assemblée Générale**.

F4. Seuls les délégués et les membres du **Conseil** auront le droit de vote. Chaque délégué aura une seule voix et seuls les délégués accrédités et les membres du **Conseil** présents pendant les processus de vote auront le droit de vote.

F5. Seuls les observateurs accrédités seront éligibles à assister à l'**Assemblée Générale**, mais n'auront pas le droit de vote.

F6. Le Président, le **Secrétaire Général**, le **Trésorier Honoraire** et l'**Ex-Président immédiat** ne

F.6.1. représenteront pas leurs pays en tant que délégués

F.6.2 participeront au processus de vote

F7. Nonobstant les dispositions de la clause F.6 ci-dessus, dans le cas d'un nombre égal de voix exprimés, le Président aura voix prépondérante.

F8. La convocation sera communiquée aux membres au moins deux mois avant la date fixée.

F9. Le **Secrétaire Général** fera circuler l'ordre du jour et, autant que possible, les documents principaux, à toutes les **Institutions Membres** au moins deux mois avant la date fixée pour une **Assemblée Générale**.

F10. Les sessions extraordinaires de l'**Assemblée Générale** seront convoquées par le Président par le biais du **Secrétaire Général** à la demande de la majorité du **Conseil** ou au moins un tiers des **institutions membres** de l'Association. L'Avis de séances sera communiqué par courrier recommandé au moins deux mois avant la date fixée; l'avis indiquera l'ordre du jour. Si possible, les documents principaux seront joints.

F11. Le Président présidera une **Assemblée Générale** avec l'assistance des Vice-présidents

F12. Dix membres du **Conseil** et / ou les délégués éligibles à assister à une **Assemblée Générale** constitueront un quorum.

- F13. Sauf si l'Assemblée Générale, par une majorité simple des personnes éligible à voter, admettra l'introduction des questions ne figurant pas sur l'ordre du jour, aucun débat n'aura lieu et aucune décision ne sera prise sur des telles questions.

G LE CONSEIL

- G1 Les **membres** du **Conseil** seront élus par **l'Assemblée Générale**
- G2 Afin d'assurer une représentation équitable à travers le continent africain, le **Conseil** comprendra une représentation équilibrée entre les pays membres appartenant aux régions établies en termes de la clause 11.1 de la Constitution
- G3 Chacune de ces régions sera représentée par
G 1.1 Un Vice-Président et
G1.2 Deux membres complémentaires
- G4 En raison de leur statut et fonction inter - régionaux, les fonctions du Président, du **Secrétaire Général**, du Trésorier Honoraire et de l'Ex-Président immédiat ne sont pas représentatives d'une région quelconque. Les pays inclus composant chaque région sont précisés à l'annexe B de la Constitution.
- G5 Le **Conseil** sera responsable des préparatifs de **l'Assemblée Générale** et en temps voulu -
G5.1 Appellera à la candidature aux postes dus pour le renouvellement
G5.2 Soumettra des candidatures pour les membres du bureau qui seront bientôt éligibles pour l'élection, le cas échéant
- G5.3 Fournira tous les efforts nécessaires pour une bonne élection au niveau du Conseil pour faciliter la rotation équitable de représentation du Conseil afin d'éviter la possibilité ou la perception que les membres du Conseil sont indélogeables.
- G5.4 Assurera le maintien d'une représentation juste et équilibrée des métreurs de l'ensemble du continent africain dans un esprit qui reconnaisse le mérite Régional.
- G6 Seules les Institutions Membres en bonne situation vis-à-vis de **l'Association** peuvent être nommés ou bien, leurs représentants peuvent être considérés pour la nomination
- G.7 Au moins deux mois avant une **Assemblée Générale**, toute **Institution Membre** proposant sa propre candidature ou acceptant une candidature proposée par le **Conseil** ou par une autre Institution Membre fournira le nom d'un remplaçant qui prendra la place du représentant élu en cas de démission par absence ou toute autre raison d'incapacité.
- G8 Chaque candidature est valable sauf quand le candidat a exprimé son acceptation par écrit.
- G9 Les propositions écrites et les acceptations par écrit qui ne parvenant pas au Secrétaire Général au moins deux mois avant une Assemblée Générale ne seront pas considérées.
- G10 Ces condition ne s'appliquent pas aux postes de Président, de Vice-président, de Secrétaire Général, Trésorier Honoraire et de l'Ex-Président immédiat, qui n'ont pas de remplaçants.
- G.11 Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du règlement G.5.2, le Conseil peut présenter d'autres candidatures avant la réunion de l'Assemblée Générale
- G.12 Tout membre du Conseil qui s'est absente de deux réunions consécutives et n'a pas été représenté par son remplaçant à ces réunions sera juge d'avoir démissionné et son siège sera déclaré vacant
- G.13 Le **Conseil** déterminera la date et le lieu de ses réunions
- G.14 La convocation sera transmise aux membres au moins deux mois avant la date prévue.
- G.15 L'ordre du jour et, autant que possible, les documents principaux devront être envoyés à tous les membres du Conseil au moins deux mois avant la date prévue d'une réunion

- G.16 Dans les circonstances exceptionnelles, des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le Président à l'instance d'au moins la moitié des membres du Conseil
- G.17 La convocation à la réunion extraordinaire sera communiquée par courrier recommandé au moins deux mois avant la date prévue. Elle indiquera l'ordre du jour. Si possible, les documents principaux seront joints.
- G.18 Toutes les réunions extraordinaires du Conseil seront tenues dans les bureaux du Secrétariat, sauf circonstances imprévues
- G.19 En cas d'urgence, toutes les questions relevant de la compétence du Conseil peuvent, à la demande du Président ou à l'initiative du Secrétaire Général, être soumises aux membres du Conseil par fax ou par courrier électronique, après quoi les procédures commenceront dans un mois après la réception de l'information par les membres du Conseil ou dans des circonstances exceptionnelles, dans les quatorze jours, à condition que l'information soit transmise par fax ou par courrier électronique pour faciliter les réponses qui parviendront au Secrétaire Général, dans les quatorze jours prévus
- G.20 Les règlements concernant les convocations et les consultations par correspondance sont applicables aux réunions et consultations tenues par le Conseil
 - G.21 Tous les membres du Conseil ont le droit de vote. Au cas où un nombre égal de voix est exprimé, le Président aura voix prépondérante
 - G.22 Sept membres du Conseil constituent un quorum
 - G.23A moins que le Conseil, n'admette l'introduction des questions non figurant sur l'ordre du jour par une majorité simple des membres éligibles à voter, aucun débat n'aura lieu et aucune décision ne sera prise sur des telles questions

H RÈGLES DE PROCÉDURE DE RÉUNION

- H.1 Aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil, le vote sera indiqué normalement à main levée. En cas de doute sur le résultat du scrutin à main levée, le président peut procéder à une division.
- H.2 Une division sera ordonnée lorsqu'elle est demandée par une majorité des délégués présents
- H.3 Les élections seront faites par scrutin secret,
- H.4 Le Président
 - H.4.1 donnera la parole aux délégués dans l'ordre de leur préférence
 - H.4.2 peut limiter le temps accordé à chaque orateur
 - H.4.3 peut déclarer à tout moment que la liste d'orateurs n'admettra plus d'autres orateurs, sauf décision contraire émanant de la majorité.
- H.5 L'ouverture ou la fermeture immédiate d'un débat peut être décidée par une majorité des deux tiers
- H.6 Les projets de résolutions, propositions, contre-propositions et amendements seront présentés par écrit au Secrétaire Général, qui n'épargnera aucun effort pour s'assurer qu'ils soient distribués
- H.7 L'Assemblée Générale peut refuser d'examiner le projet de tout texte qui n'a pas été présenté par écrit aux délégués au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale
- H.8 L'article 18.1 de la Constitution est applicable aux modifications de la Constitution et les règlements

J LE PRÉSIDENT

- J.1 Le Président
 - J.1.1 représentera L'**Association**
 - J.1.2 convoquera et présidera les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil
 - J.1.3 Agira comme membre ex-officio de toutes les organisations et tous les sous-comités de l'Association
 - J.1.4 déterminera la procédure de vote pour l'élection des membres du Conseil
- J2 Le mandat du Président englobera au moins trois réunions ordinaires du **Conseil** et de la période entre ces deux réunions indépendamment de la date de ces réunions

- J.3 Six mois avant la fin du mandat du Président, le Secrétaire Général invitera les **Institutions Membres** à soumettre des candidatures pour ce poste ce qui doivent lui parvenir dans un délai d'au moins deux mois avant l'Assemblée Générale suivante
- J.4 Le **Secrétaire Général** joindra la liste de toutes les candidatures reçues, y compris ceux qui seront proposées par le **Conseil**, joignant également l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale**. Aucune autre candidature ne sera considérée par l'**Assemblée Générale**

K LES VICE-PRESIDENTS

- K.1 Un Vice-Président représentant chaque région sera nommé pour élection par les **Institutions Membres** de chaque région respective
- K.2 Chaque vice-président
- K.2.1 représentera la région
- K.2.2 Sera chargé d'initier et coordonner les activités au sein de la région
- K.3 Pendant le mandat présidentiel, aucun vice-président ne sera nommé ou élu de l'**Institution Membre** représentée par le Président
- K.4 La procédure indiquée dans le règlement J.3 s'appliquera à la nomination des Vice-présidents

L LE SECRETAIRE GENERAL

- L.1 Au nom de l'**Association**, le Secrétaire Général
- L.1.1 sera chargé de l'organisation du **Secrétariat**
- L.1.2 dirigera ses activités
- L.1.3 dans les limites du budget approuvé, il engagera le personnel nécessaire
- L.1.4 gèrera les dépenses encourues dans le fonctionnement du **Secrétariat**
- L.1.5 établira et publiera le calendrier des fonctions, événements et réunions de l'**Association** qui son approuvés par le **Conseil**
- L.1.6 supervisera les arrangements pour les événements prévus sous L.1.5
- L.1.7 sera responsable de l'organisation et les modalités des réunions de l'**Assemblée Générale** et le **Conseil**, conformément à la Constitution et les règlements.
- L.1.8 le procès-verbal des réunions
- L.1.9 diffusera tous les Procès-verbaux et d'autres documents pertinents
- L.1.10 rendra compte au **Conseil** et à l'**Assemblée Générale** à propos des activités du **Secrétariat**
- L.2 Six mois avant la fin du mandat du **Secrétaire Général**, le **Secrétaire Général** invitera les **institutions membres** à soumettre les nominations pour ce poste, ce qui parviendra au **Secrétaire Général** au moins deux mois avant la prochaine **Assemblée Générale**.
- L.3 Le **Secrétaire Général** joindra la liste de toutes les candidatures reçues, y compris celles qui seront proposées par le **Conseil** accompagné de l'ordre de jour de l'**Assemblée Générale**. Aucune autre candidature ne sera acceptée par l'**Assemblée Générale**
- L.4 Au cas où le **Secrétaire Général**
- L.4.1 démissionne ou
- L.4.2 est incapable d'accomplir ou n'accomplit pas les fonctions liées à sa charge avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le Président, après avoir obtenu l'approbation de la majorité des membres du **Conseil**, invitera les **Institutions Membres** à soumettre des candidatures au poste de **Secrétaire Général**
- L.5 En attendant qu'un nouveau **Secrétaire Général** soit élu par l'**Assemblée Générale**, le Président après consultation avec le **Conseil** nommera un membre du **Conseil** pour exercer les fonctions de **Secrétaire Général**.

M LE TRESORIER HONORAIRE

- M.1 Au nom de l'**Association**, le Trésorier Honoraire
- M.1.1 préparera et présentera des budgets triennaux et annuels

- M.1.2 veillera à la bonne gestion des fonds de l'**Association** en conformité avec le budget approuvé par le **Conseil** et adopté par l'**Assemblée Générale**
- M.1.3 proposera la nomination d'un auditeur
- M.1.4 proposera au **Conseil** la nomination, si nécessaire, d'un ou plusieurs assistants qui seront responsables de certaines fonctions spécifiques
- M.1.5 Présidera ou sera un membre ex-officio des commissions ou groupes créés pour les problèmes financiers de l'Association.

M.2 Au cas où le Trésorier Honoraire est incapable d'accomplir ou n'arrive pas à exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, les procédures indiquées dans les règlements L.4 et L.5 seront appliquées

N QUESTIONS FINANCIÈRES

- N.1 L'année financière de l'**Association** sera du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante.
- N.2 le Trésorier Honoraire présentera au Conseil pour son approbation les comptes audités/verifiés de l'exercice précédent.
- N.3 Le projet de budget triennal et le projet de budget détaillé seront
 - N.3.1 joints à l'ordre du jour et diffusés à tous les membres du **Conseil** au moins 2 mois avant la réunion du **Conseil** au cours de laquelle le budget sera examiné et approuvé par le **Conseil**.
 - N.3.2 présentés par le Trésorier Honoraire au **Conseil** lors des délibérations du Conseil.
- N.4 Le projet de budget triennal approuvé par le Conseil sera
 - N.4.1 joint à l'ordre du jour et transmis à toutes les **Institutions Membres** avant l'**Assemblée Générale**
 - N.4.2 présenté par le Trésorier Honoraire à tous les **Institutions Membres** lors de la discussion de l'ordre du jour de l'**Assemblée Générale**
- N.5 La cotisation à payer par l'**Institution Membre** sera déterminé par le **Conseil** en fonction du nombre de Métreurs représentés par l'**Institution Membre**.
- N.6 Le Conseil peut approuver une recommandation du Trésorier Honoraire proposant que les **Institutions Membres** répondent positivement à un appel à l'aide financière,
- N.7 Chaque nouvelle **Institution Membre** versera des droits d'inscription équivalent à la cotisation d'un an ce qui seront payables à la soumission de la demande d'adhésion au Secrétaire Général, mais retournés en rejection de la demande par le **Conseil**
- N.8 Si la demande d'adhésion d'institution est approuvée par le **Conseil**, la cotisation annuelle initiale sera payée en totalité par la nouvelle **Institution Membre** dans les 6 premiers mois de l'exercice suivant.
- N.9 Tout **Institution Membre** dont la cotisation n'a pas été versée dans le compte bancaire de l'**Association** un mois avant une **Assemblée Générale** perdra
 - N.9.1 le droit de vote à cette **Assemblée Générale**
 - N.9.2 l'éligibilité à la représentation au **Conseil** qui sera élu pour servir pendant la période suivant
- N.10 Au cas où une **Institution Membre** est suspendue conformément à l'article 16.1 de la Constitution ce Membre perdra le droit
 - N.10.1 de services
 - N.10.2 de publications
 - N.10.3 de communication au sein de l'**Association**
 - N.10.4 de participation de ses membres individuels **Economistes de la Construction**.
- N.11 La suspension d'une **Institution Membre** peut mener à son expulsion par l'**Assemblée Générale** en termes de l'Article 16.2 de la Consultation.
- N.12 Aucune dette ne peut être tout simplement annulée, sauf si approuvée par le **Conseil**
- N.13 Les fonds de l'**Association** seront utilisés dans la poursuite des objectifs de l'Association conformément au budget approuvé par le **Conseil**

- N.14 Les dépenses imprévues qui sont susceptibles de dépasser le budget seront préalablement approuvées par le Conseil
- N.15 Tous les membres de bureau exercent leurs fonctions à titre honorifique par conséquent les frais de déplacement et de subsistance du Président, les Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Honoraire et d'autres représentants de l'Association, émanant de l'exercice de leurs fonctions au nom de l'**Association** seront déboursés des fonds de l'**Association** conformément aux dispositions budgétaires proposées annuellement par le Trésorier Honoraire et approuvées par le **Conseil**.

P L'AUDITEUR

- P.1 Il sera proposé par le Trésorier Honoraire et approuvé par le Conseil un auditeur diplômé
- P.2 L'auditeur présentera au Conseil un rapport annuel qui sera transmis à tous les **Institutions Membres** par le Trésorier Honoraire.
- P.3 L'ensemble des comptes de l'Association et tous les documents pertinents seront soumis par le Trésorier Honoraire à l'auditeur.

Q LES CONGRES

- Q.1 Il sera organisé de temps à autres un Congrès mondial de l'Association qui sera ouvert aux Economistes de la Construction de tous les pays membres. Le lieu des congrès sera déterminé par rotation entre les différentes Régions de l'**Association**
- Q.2 Les Economistes de la Construction provenant des pays non-membres, les invités et les observateurs qui ne sont pas Economistes de la Construction (représentants de certaines organisations internationales, membres des professions associées, les étudiants Economistes de la Construction, les médias et la presse techniques) peuvent assister au congrès sous réserve des conditions prévues dans les règlements du Congrès tels que stipulés, de temps à autre.
- Q.3 Le Secrétaire Général, aura pour fonction de
 Q.3.1 consulter les **Institutions membres** en ce qui concerne le lieu approprié de chaque Congrès
 Q.3.2 recommander un lieu pour le **Conseil**
- Q.4 L'Assemblée Générale choisira le lieu de congrès 3 ans à l'avance.
- Q.5 L'Institution membre d'accueil, en consultation avec le Secrétaire General effectuera les démarches nécessaires par l'organisation d'un congrès.
- Q.6 Les préparatifs et l'organisation des Congrès seront en conformité avec les procédures prévues dans les règlements

R REUNIONS, EXPOSITIONS ET D'AUTRES EVENEMENTS

- R.1 Les voyages d'études, ateliers et d'autres événements qui font la promotion des aspects généraux et spécifiques de l'instruction et de la recherche dans le domaine de l'Economiste de la Construction seront organisée dans le cadre du Programme de l'Association. Les dates, lieux, thèmes et tout autre arrangement seront soumis à l'approbation préalable du Conseil
- R.2 L'Institution Membre d'accueil est uniquement responsable des fonctions suivantes:
 R.2.1 le financement et le parrainage
 R.2.2 la planification, la promotion et l'organisation
 R.2.3 la soumission d'un rapport post-programme au Conseil

- R.3 Une Institution Membre ou un consortium de plusieurs Institutions Membres, peuvent organiser ensemble des réunions régionales dont les arrangements seront à l'initiative du consortium des Institutions Membres concernées en conformité avec la clause Q2 ci-dessus
- R.4 Le budget de toutes les réunions tenues sous les auspices de l'Association comprendra une provision pour la publication des rapports principaux, d'autres renseignements, un résumé des débats et leurs conclusions et toutes les motions formelles.
- R.5 Lors des congrès ou des réunions autorisées par le Conseil, ou en toute autre circonstance mais sous réserve des clauses Q.2 et Q.4 ci-dessus et l'approbation du Conseil, une Institution Membre ou la Région de l'Association peuvent organiser un événement de son choix, qui se tiendra sous les auspices de l'Association.

S LIAISON ET REPRESENTATION INTERNATIONALE

- S.1 La liste des représentants de l'Association nommés pour siéger à un tout comité Conseil ou aux Conseils de d'autres Organisations, ou des délégués aux certains congrès, réunions ou événements à laquelle l'Association est invitée, sera approuvée par le Conseil suite à la nomination par le Président en consultation avec le Secrétaire Général
- S.2 Les représentants de l'Association soumettront annuellement des rapports annuellement au Secrétaire Général ou suite à l'assistance à une réunion particulière.
- S.3 Les dépenses de déplacement et de subsistance encourus par les représentants de l'Association à l'exécution de leurs fonctions officielles seront déboursées conformément à la clause N.15 des règlements ci-dessus

T INTERPRETATION DES REGLEMENTS

- T.1 Lorsque la Constitution et des règlements ne traitent pas spécifiquement ou ne fait pas des provisions exprès pour toute question liée à l'adhésion ou au fonctionnement de l'Association, de telles questions seront délibérées et déterminées par le Conseil qui statuera, en cas de doute, sur l'interprétation de tout texte